





Sous-marins

Position de mouillage des sous-marins A2: 22° 15.40's / 166°24.29' E

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES NAVIRES PENDANT LES TRANSITS ET MANOEUVRES DE PORT DES SOUS-MARINS À NOUMÉA.

(Extraits des Arrêtés n° 328 du 30 avril 1985 et n° 85-41 M-5050 du 23 avril 1985 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie).

ARRÊTÉ N° 328 du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Pendant le transit des sous-marins entre la Passe de la Dumbéa et la Grande Rade ou inversement :

- —le chenalage sur cette voie d'accès de tout autre navire est interdit;
- les navires ou embarcations doivent manoeuvrer pour ne pas s'approcher à moins de 500 m des sous-marins
- —les sous-marins doivent être considérés comme des bâtiments non maîtres de leur manœuvre et bénéficier des priorités afférentes à ces navires, même s'ils n'en montrent ni les marques ni les feux.

ARRÊTÉ N° 41 M-3050 du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Pendant les transits et manoeuvres de port des sous-marins :

- —toute circulation des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux est interdite en Grande Rade;
- —il est interdit aux navires et embarcations d'une jauge brute intérieure à 25 tonneaux de s'approcher à moins de 300 m des sous-marins ;
- la circulation sous le pont de la Pointe Lambert est interdite.

Lorsque des sous-marins sont accostés ou amarrés sur cottre

- —la circulation maritime, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans un rayon de 300 m autour des sous-marins;
- par dérogation les embarcations transitant sous le pont de la l'ointe Lambert sont autorisées à passer à moins de 300 m des sous-marins en faisant une route rectiligne et ininterrompue et sans s'approcher à moins de 150 m;
- —un barrage flottant éclairé est mouillé autour des sous-marins pendant leur présence à quai ;
- —une embarcation de la Marine Nationale assure la police du plan d'eau.